

Règlement intérieur

Association des Sourds de l'Oise
Adopté par l'assemblée générale du 12/10/2024

Article 1 :

Conformément à l'article 20 des statuts, il est créé un règlement intérieur.

Article 2 - AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES - CANDIDATURE

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin à cet effet.

Pour candidater à un poste au sein du conseil d'administration, le membre devra remplir la fiche de candidature et fournir les documents obligatoires suivants :

- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Une attestation sur l'honneur d'absence de protection de mesure judiciaire. En cas de mesure de protection, une attestation du tuteur ou du curateur autorisant l'inscription à la candidature.

Article 3 - COTISATION

La cotisation est valable pour une durée de un (1) an, du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Le paiement de la cotisation doit intervenir, au plus tard, à la fin de la première quinzaine du mois de mars de la nouvelle année en cours.

Article 4 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE (HORS CONSEIL D'ADMINISTRATION)

1. La démission doit être adressée au/à la président(e) par courrier recommandé ou e-mail recommandé. La motivation n'a pas besoin d'être précisée.
2. Comme indiqué à l'article 10 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - a. La non-participation aux activités de l'association ;
 - b. Une condamnation pénale pour crimes et délits ;
 - c. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation (violence, insultes, attitudes déplacées, ivresse, calomnie, discrimination, ...)

Le membre sera convoqué par le conseil d'administration pour justifier sa défense, représenté ou non, par un membre de l'association de son choix, par courrier recommandé.

3. En cas de décès d'un membre, seul le conjoint survivant indiqué sur la fiche d'adhésion peut prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT

L'Association des Sourds de l'Oise ne peut être tenue responsable des divers événements qui pourraient se produire à l'extérieur du local (vol, dégradation, vandalisme, violences, amende, ...)

Article 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODALITÉS APPLICABLES AUX VOIX

L'assemblée générale se tient durant le mois d'octobre de chaque année. Elle sera valable si plus de la moitié des membres actifs est présente.

Les membres actifs recevront un courrier ou un e-mail, informant de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale.

1. Votes des membres présents
Les membres présents votent à bulletin secret. Toutefois, un vote à main levée peut être demandé par les membres présents pour faciliter la prise de décision.
2. Votes par procuration
Comme indiqué à l'article 18 des statuts, si un membre ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 7 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et les membres élus du bureau (bénévoles inclus), peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation des justificatifs (ticket de caisse, facture, ...).

Le membre peut abandonner le remboursement au profit de l'association. A ce titre, il lui sera fourni une attestation de don pour prétendre à une réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 8 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 9 - ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux ou dans la salle utilisée lors des réunions et/ou des activités, sauf les chiens guide d'aveugle ou les chiens à nécessité médicale (personnes épileptiques, pour le soutien émotionnel, d'assistance). A ce dernier titre, il est obligatoire de fournir un certificat

médical attestant de la présence indispensable de l'animal avec son maître, établi par un médecin habilité par la CPAM.

Article 10 - RESPECT DU VOISINAGE

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, la responsabilité et l'honorabilité de l'Association des Sourds de l'Oise étant engagée, il est formellement interdit de faire du bruit à l'intérieur, comme à l'extérieur du local utilisé, et de ne pas troubler le voisinage par des attitudes inappropriées.

Article 11 - RÈGLES DU FOYER

Il est interdit, dans la salle utilisée :

- De jeter des papiers, emballages, bouteilles. Des poubelles prévues à cet effet sont disposées à divers endroits dans la salle ;
- De fumer ;
- D'être en état d'ébriété manifeste et de troubler les membres de l'association et du voisinage. Si un tel état est constaté, l'association se réserve le droit d'exclure le membre troubleur de faits, avec ou sans avertissement, et de ne plus servir de boissons alcoolisées à ce dernier.
- D'adopter une attitude en cherchant à se battre ou à faire des histoires. Toute personne troubant le public ou la tranquillité des lieux est tenue de quitter la salle immédiatement.
- D'arracher les feuilles, documents et affiches sur les tableaux, sous peine de sanctions, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou permanente de l'association.

Article 12 - VENTES

Il est interdit de faire des "actes de vente", lors d'un rassemblement, quel qu'il soit, de l'association, sans l'accord express du/de la président(e), formulé par voie écrite, au moins 15 jours avant ce dit rassemblement.

Article 13 - GÂTEAUX

L'Association est en droit de refuser la confection de gâteaux hors événement.

Si la nécessité s'en fait ressentir, l'association peut, ponctuellement, proposer aux membres de confectionner des gâteaux dans un cadre événementiel exceptionnel.

Le membre aura pour obligation de notifier, par écrit, la composition du gâteau (ingrédients), les quantités utilisées et de respecter scrupuleusement la chaîne de conservation.

Article 14 - SANITAIRES

Les sanitaires doivent être laissés en état de propreté et respectant les conditions d'hygiène les plus élémentaires.

Toute anomalie par manque de propreté ou autre devra être signalées aussitôt au/à la Président(e) de l'association ou à un responsable de l'association.

Article 15 - DISCRIMINATION – CALOMNIE

Tout membre de l'association qui fait des injures, des critiques, des ragots, des persécutions envers les membres du Conseil d'Administration dans les lieux, que ce soit à l'occasion des activités, ou d'activités en dehors, depuis son domicile ou par quelque moyen que ce soit, sera exclu de l'association. L'intéressé sera invité à fournir des explications au conseil d'administration selon les modalités de l'article 10 des statuts.

Article 16 - RÉINTÉGRATION

Un membre sanctionné et exclu de l'Association des Sourds de l'Oise perd tous ses droits de membre.

Toutefois, une mesure de clémence pourra être prononcée à son encontre quelques temps après. C'est le Conseil d'Administration, après réexamen de la ou les raisons d'exclusion et recherche des circonstances atténuantes, qui devra prendre la décision de réintégration.

Article 17 - RELIGION

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 18 - CADEAUX ET PRÉSENTS

L'Association des Sourds de l'Oise accorde un cadeau dans les circonstances suivantes :

- Cadeaux de Noël ;
- Arbre de Noël pour les enfants de 0 à 11 ans ;
- Naissance de l'enfant d'un membre actif ;
- Mariage, PACS d'un membre actif ;
- Décès d'un membre actif.

Le cadeau variera selon la décision du Conseil d'Administration.

Article 19 - CONSOMMATION D'ALCOOL ET BUVETTE

Il est strictement interdit qu'un membre consomme de l'alcool au point d'être en état d'ivresse, sous peine d'exclusion immédiate de la salle.

A savoir que la consommation d'alcool est limitée à des alcools à 18° maximum (liste affichée dans la salle), 5 (cinq) fois par an maximum, après autorisation accordée de la part de la mairie de la commune recevant notre association.

L'association se réserve le droit de refuser de servir un membre si la situation l'exige.

La vente d'alcool est strictement interdite aux mineurs.

La buvette (vente de boissons sans et avec alcool, produits alimentaires) arrêtera son service de boissons avec alcool à **19h** et sera fermée à **19h30** pour le reste des produits (boissons sans alcool et produits alimentaires).

Article 20 - VOYAGES ET SORTIES CULTURELLES

En cas de sortie ou voyage culturel d'un montant supérieur à 500€, il sera demandé ce qui suit :

- 100€ (cent euros) pour une personne seule ;
- 150€ (cent cinquante euros) pour un couple.

Pour une sortie ou un voyage culturel d'un montant inférieur à 500€, il sera demandé ce qui suit :

- 20% pour une personne seule ou un couple.

Les paiements peuvent s'étaler de 1 (un) à 5 (cinq) fois maximum, selon la date de l'événement (conditions fixées par l'association).

Il est impératif que le membre dispose d'une assurance maladie valide, d'une assistance rapatriement et d'une assurance annulation voyage à/aux date(s) de l'événement.

A ce titre, il sera obligatoire de fournir une attestation d'assurance auprès d'une compagnie au/à la président(e) avant l'événement pour s'assurer de la couverture du membre au jour dédié.

En cas d'annulation pour raisons médicales, il sera obligatoire de fournir, auprès du conseil d'administration, un certificat médical d'un médecin attestant de l'impossibilité d'effectuer le voyage, ainsi qu'un bulletin de situation d'hospitalisation le cas échéant.

Les sommes versées seront intégralement remboursées avec la présentation de ces documents. Sans ces derniers, il ne sera procédé à aucun remboursement.

En cas d'annulation pour des faits réels et sérieux (décès par exemple), il sera demandé un document justifiant la raison de l'annulation. Le conseil d'administration se réunira pour statuer sur le remboursement intégral ou partiel des sommes déjà engagées.

En cas d'annulation pour toute autre raison non réelle et sérieuse, voir le tableau de remboursement ci-dessous :

Nombre de jours avant le séjour	Frais d'annulation	Remboursement
De l'inscription jusqu'à 61 jours avant le départ	20%	80%
De 60 jours à 31 jours	40%	60%
De 30 jours à 48h de la veille du départ	80%	20%
24h de la veille du départ au jour du départ	100%	0%

Fait à Compiègne, le 12 octobre 2024